

**Arrêté interpréfectoral n°DCL-BCCLI 24-005 - portant modification des statuts
du syndicat mixte du Bassin Versant de la Touques**

Le préfet du Calvados,

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite

Le Préfet de l'Eure

VU les articles L.5711-1 à L.5711-4, L.5211-1 à L.5211-62 et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du syndicat mixte du bassin versant de la Touques du 31 décembre 2007 ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 14 septembre 2011, 10 juillet 2012 et 28 décembre 2016 et 15 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU la délibération du 12 février 2024 demandant l'approbation de la modification des statuts s'agissant du transfert du siège social du syndicat mixte du Bassin Versant de la Touques ;

VU les délibérations favorables des communautés de communes Cœur Côte Fleurie (29 mars 2024), Lieuvin Pays d'Auge (26 mars 2024), Terre d'Auge (11 avril 2024) et de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie (4 avril 2024) ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Orne et de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques est autorisé à modifier les statuts annexés au présent arrêté et à transférer son siège au 204 rue René Barthélémy - 14100 LISIEUX.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure et de l'Orne et sera adressé aux :

- Président du syndicat mixte ;
- Présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres ;
- Sous-Préfets de Lisieux, Bernay et Argentan ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Eure ;
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados, de l'Eure et de l'Orne ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Yohan BLONDEL

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Alaric MALVES

STATUTS

du syndicat mixte du bassin versant de la Touques

Article 1 – Préambule

Le syndicat mixte du bassin versant de la Touques, créé le 31 décembre 2007, a pour objectif de garantir le bon état des milieux aquatiques.

Le partenariat des collectivités à une échelle cohérente permet d'assurer la pérennité des programmes et la mobilisation de moyens adaptés nécessaires à cet objectif, tout en bénéficiant du soutien des partenaires institutionnels (agence de l'eau Seine-Normandie, région Normandie, départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, cellule d'animation technique pour l'eau et les rivières de Normandie, services déconcentrés de l'Etat).

Article 2 – Constitution

En application de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres de droit ci-après :

- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la communauté de communes Terre d'Auge,
- la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge,
- la communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,

un syndicat mixte prenant l'appellation de « **syndicat mixte du bassin versant de la Touques** ».

Article 3 – Membres associés

Est membre associé du syndicat, à titre consultatif, sans droit de vote, toute personne morale intéressée à la gestion et à la valorisation des milieux aquatiques, après demande auprès de l'assemblée délibérante, qui statuera.

Article 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur :

- les bassins versants de la Touques, du ruisseau de Saint-Vaast et du ruisseau de San Carlo, ceux-ci composant « l'unité hydrographique Touques » décrite dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie,
- les bassins versants des ruisseaux côtiers présents sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Saint-Gatien-des-Bois.

Article 5 – Objet

Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques est compétent pour entreprendre les actions définies ci-après.

Sont expressément exclus de ce champ d'action, les bassins de rétention des eaux pluviales, la gestion des marais de la basse vallée de la Touques et le plan d'eau de Pont l'Evêque.

Mission n°1 – L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- appui à la planification de l'aménagement du bassin (exemples : PPR, PLU),
- études, à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins, visant l'amélioration de l'état des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- restauration de champs d'expansion des crues ou de zones humides,
- limitation de l'impact du ruissellement en domaine rural (travaux d'hydraulique douce, reconstitution bocagère, restauration de mares), hors aménagements associés aux voiries,
- appui technique auprès des collectivités qui en font la demande pour mener des projets de réduction du ruissellement urbain et périurbain,
- participation à la sensibilisation des populations du bassin au risque inondation.

Mission n°2 – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission se traduit par la mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau regroupant les actions suivantes :

- gestion raisonnée de la végétation des berges,
- enlèvement sélectif des embâcles perturbateurs,
- mise en place d'aménagements pour limiter le piétinement du bétail,
- restauration et protection ponctuelle des berges,
- aménagement d'ouvrages de franchissement des cours d'eau (sur voirie communale).

Ces actions peuvent être également menées hors programmes pour des besoins ponctuels et représentant un intérêt général.

Mission n°5 – La défense contre les inondations et contre la mer

- définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants concourant à la protection des populations, selon les dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- exploitation et l'entretien de ces systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, objet de la précédente définition,
- modification ou neutralisation de systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants concourant à la protection des populations, objet de la précédente définition,
- création de nouveaux systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques concourant à la protection des populations, dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et des articles R562-13 et R562-18 du code de l'environnement.

Mission n°8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau,
- préservation et restauration de mares, de champs d'expansion des crues ou de zones humides,

- limitation de l'impact du ruissellement en domaine rural,
- restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- suivi des passes à poissons (dans le cadre de l'observatoire régional des dispositifs de franchissement piscicole),
- opérations de restauration de la continuité écologique,
- toute autre action visant à préserver les habitats et la biodiversité liés aux écosystèmes aquatiques et humides.

Pour la mise en œuvre de ces missions, le syndicat peut utiliser les outils suivants :

- études et diagnostics,
- préparation, commande et suivi des travaux,
- maîtrise foncière,
- exploitation du domaine public fluvial de la Touques,
- animation des programmes et du réseau (partenaires, élus, riverains),
- conseil et sensibilisation auprès du public.

Article 5 bis – Syndicat à la carte

Sur le territoire défini à l'article 4, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques prend la forme d'un syndicat à la carte. Celui-ci différencie l'exercice des compétences de la manière suivante :

- le syndicat exerce les missions 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la communauté de communes Terre d'Auge,
- le syndicat exerce les missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Article 6 – Siège social

Le siège social du syndicat est fixé au 204 rue René Barthélémy à LISIEUX (14100).

Le comité syndical et le bureau pourront se réunir en tout endroit situé dans le périmètre du syndicat.

Article 7 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.

Article 8 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Lisieux Intercom.

Article 9 – Définition de la population du bassin versant

La clé de calcul retenue est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le bassin versant de la Touques, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur ledit bassin.

Article 10 – Comité syndical

L'assemblée délibérante est composée de délégués titulaires dont la répartition est fixée comme suit :

- 1 délégué pour chaque intercommunalité de moins de 5000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 3 délégués pour chaque intercommunalité comprenant entre 5000 et 15 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 6 délégués pour chaque intercommunalité comprenant entre 15 001 et 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 12 délégués pour chaque intercommunalité de plus de 45000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,

Chaque collectivité désigne également un nombre égal de délégués suppléants, dûment habilités à représenter chacun des titulaires en cas d'empêchement.

Le comité syndical élit en son sein un président et plusieurs vice-présidents, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En outre, le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'optimiser l'action du comité syndical.

Article 11 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués des membres de droit, un bureau composé selon la règle suivante :

- 1 membre pour chaque intercommunalité de moins de 5000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 2 membres pour chaque intercommunalité comprenant entre 5000 et 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 6 membres pour chaque intercommunalité de plus de 45000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,

Le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'optimiser l'action du bureau.

Article 12 – Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions fixées à l'article 5.

Les recettes sont constituées :

- des cotisations versées par les collectivités membres (définies sur la base de l'article 9) ;
- des subventions des partenaires institutionnels,
- des produits de l'exploitation du domaine public fluvial de la Touques,
- des participations contractualisées avec les riverains,
- des dons et legs.

Le syndicat peut décider de faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les dépenses spécifiques à la création ou l'entretien d'un dispositif de franchissement d'un ouvrage restent, toutes autres participations publiques ou privées déduites, à la charge entière de la collectivité adhérente sur le territoire de laquelle se situe l'ouvrage concerné. Cette disposition vaut également pour les travaux de confortement de berges en génie civil.

Article 13 – Dispositions particulières

Le programme opérationnel du syndicat intégrera prioritairement les opérations déjà engagées par ses membres de droit.

Article 14 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le code général des collectivités territoriales.

